

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 17/06/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 16/02/2024  
**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SERAHU 1**

68 chemin de la Campanette  
06800 CROS DE CAGNES

Références : D-UD83-2024-0300  
Code AIOT : 0006400113

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SERAHU 1 implanté ZI des Lauves Avenue Henri Becquerel 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée afin de contrôler les suites de l'inspection du 05/07/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERAHU 1 ZI des Lauves Avenue Henri Becquerel 83340 Le Luc ;
- Code AIOT : 0006400113 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui

L'entreprise SERAHU réalise des prestations de collecte d'huiles usagées et de traitement de déchets dangereux, principalement auprès de garages automobiles, de clients industriels. Son activité est répartie sur plusieurs sites entre Cagnes sur Mer et Le Luc en Provence.

La fonction du site dit "SERAHU 1 ANCIEN" est exclusivement consacrée au regroupement et au transit des huiles de moteur usagées.

L'activité de ce site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/1997.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte séparée des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Récupération des produits	Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositif de jaugeage	Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article B.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives qui avaient étaient demandées suites à l'inspection du 05/07/2023 ont été réalisées. Concernant le point de contrôle relatif au jaugeage automatique , un poster à connaissance a été déposé par la société afin que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soit mis à jour selon les méthodes effectivement utilisées sur site . Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Collecte séparée des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. De nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et récupérer les eaux d'extinction d'incendie. Les évacuations dans le sous-sol sont interdites. Le réseau des caniveaux et égouts assure la collecte séparée :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ des eaux sanitaires qui doivent être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental</li><li>▪ des eaux pluviales des toitures, qui sont réputées non polluées</li><li>▪ des eaux en contact avec les produits polluants, eaux de pluie lessivant les sols, effluents polluants, qui doivent être traités pour respecter les dispositions du présent article, avant mélange avec les deux autres catégories d'eau précitées.</li></ul></p>
<b>Constats :</b> <p>Une vanne a été mise en place pour contrôler la sortie des écoulements de sol recueillis dans la rétention . Elle est maintenue en position fermée constamment, par défaut.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Récupération des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétention des déversement accidentels et des eaux d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie contaminées à l'intérieur de l'établissement. L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement de 120 m<sup>3</sup> constitué par les aires de circulation et de stationnement. Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur. L'exploitant conçoit ses installations pour garantir la pérennité des parois des cuvettes de</p>

rétention et bassins. Le transvasement de matières toxiques corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

**Constats :**

L'aire de circulation du site a été aménagée en creux pour former une zone de rétention des écoulements. Par courrier du 10/11/2023, un plan du site a été transmis, qui atteste que le volume de la zone de rétention s'élève à 160 m<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenus des schémas des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Le matériel de stockage, de transfert, de circulation et d'épuration doit être périodiquement contrôlé. Une procédure définit l'ensemble de ces contrôles avec leurs périodicités journalières, hebdomadaires, mensuelles.

**Constats :**

Par courrier du 10/11/2023, l'exploitant a transmis les Bordereaux de Suivi de Déchets au format Track déchets, correspondant à l'évacuation des boues issues du curage du séparateur d'hydrocarbures, comme demandé lors de la visite d'inspection précédente.

L'exploitant nous a décrit les différents modes de traitement possible chez l'installation de destination, il veille au traitement conforme des boues produites par ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositif de jaugeage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article B.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, remplissage des réservoirs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif automatique de jaugeage permettant de connaître à tous moments le volume du liquide contenu. Avant chaque remplissage, l'opérateur doit contrôler que le réservoir est capable de recevoir la quantité de liquide à transférer sans risque de débordement.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la méthode actuelle de contrôle visuel du niveau avant remplissage des cuves, est basée sur un contrôle visuel, mais que les cuves d'huile usagée ne sont pas munies de système automatique de jaugeage. L'exploitant nous a informé que, suite à de mauvaises expériences avec l'utilisation des jaugeages automatiques, il a préféré maintenir le contrôle visuel, qui permet aussi aux chauffeurs d'être attentifs à l'opération de dépotage. A ce jour aucun incident de débordement de cuve n'a été remontée aux services d'inspection des installations classées.

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a transmis un porté à connaissance par courrier du 10/11/2023. Celui-ci contient, entre autres, une demande de modification de la méthode de contrôle du niveau des cuves avant remplissage, afin d'éviter l'utilisation obligatoire d'un dispositif automatique de jaugeage.

Ce dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositifs de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/1997, article A.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un réseau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. Les installations comprennent :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé, débit 1000 l/mn, pression dynamique 1 bar placé à proximité de l'établissement
- des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques
- une réserve de 150 litres d'émulseur synthétique en bidons de 20 litres, disposée dans un abri à proximité de l'accès de secours. Le nombre, le type, d'emplacement des moyens de lutte sont déterminés en accord avec les sapeurs-pompiers.

**Constats :** Par courrier du 10/11/2023 l'exploitant a transmis un PV de vérification du Poteau Incendie (PI). Ce PV date du premier semestre 2021. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie prescrit que les PI soient contrôlés au moins 1 fois tous les 3 ans, le prochain contrôle devra donc avoir lieu, à minima au premier semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Par courrier du 10/11/2023, en préparation de l'inspection l'exploitant a transmis un plan recensant les zones à risques et les capacités de stockage de certains produits. Ce plan ne peut faire fonction d'état des matières stockées, au sens de l'art 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Par mail du 28/03/2024, l'exploitant a transmis un plan de masse indiquant la nature des éléments stockés, les quantités maximales susceptibles d'être présentes, ainsi que les risques induits par ces produits. Ce plan est assorti d'un relevé du système interne de suivi de l'état de remplissage de chaque cuves ou aire de stockage. Il s'agit d'un état des stocks à dates qui permet de connaître la quantité et la nature des matières stockées, leur localisation et les dangers qu'elles présentent.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le suivi des quantités de déchets doit être tenu à jour de manière quotidienne et systématiquement annexé au plan de stockage présentant les risques des produits. Il est également rappelé que le suivi des quantités de produits et de déchets doit être décliné pour chaque catégorie de mention de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite